

Quelle fiscalité pour une association ?

Description

La fiscalité d'une association lui permet, dans certain cas, d'être exonéré d'impôt. En effet, la [loi du 1er juillet 1901](#) dispose que, par principe, une association n'est soumise à aucune imposition tant qu'elle respecte son caractère non lucratif.

Toutefois, lorsqu'elle développe des activités commerciales, les revenus qui en découlent peuvent être assujettis à des impôts commerciaux.

[Créer mon association en ligne](#)

Quelle est la fiscalité d'une association ?

Dans la conjoncture où l'association est non lucrative, elle n'est pas assujettie au paiement d'un impôt. Dans le cas contraire, et si elle exerce une activité économique, elle peut être soumise à l'IS, à la TVA et à la CET.

L'absence de fiscalité

Une **association à but non lucratif** qui n'exerce pas d'activité commerciale n'est pas concernée par le paiement d'un impôt.

De plus, une même association qui exerce une activité commerciale peut être exonérée d'impôt à la condition qu'elle n'effectue pas cette activité dans les mêmes conditions que les **entreprises du secteur privé**.

En règle générale, afin qu'une association qui exerce une activité commerciale soit exonérée des impôts commerciaux (IS, TVA CET), il faut qu'elle réunisse les 2 conditions ci-après :

- Une gestion désintéressée ;
- Une activité lucrative qui ne concurrence pas les sociétés commerciales du secteur privé.

Bon à savoir : afin de savoir si l'association est non concurrente des entreprises du secteur privé, seront pris en considération : les produits concernés, le public visé, les prix pratiqués et les opérations de publicité.

L'impôt sur les sociétés

Conformément à l'[article 206 du code général des impôts](#), dès lors que l'association développe une [activité lucrative](#), et concurrence le secteur privé, les bénéfices effectués doivent être imposés à l'impôt sur les sociétés (IS).

A ce titre, l'IS peut prendre deux formes :

- L'IS de droit commun ;
- L'IS sur les revenus patrimoniaux.

L'article susvisé définit le champ d'application de l'impôt sur les sociétés de droit commun. Cette fiscalité s'applique à toutes les personnes morales exerçant dans un domaine dont l'objectif est de générer des revenus.

L'IS sur les revenus patrimoniaux est établi par [l'article 206 alinéa 5 du Code général des impôts](#). Sont concernés par cette fiscalité, les **revenus locatifs sur les biens bâtis ou non bâtis**, les revenus issus de capitaux mobiliers et les bénéfices provenant de l'exploitation de propriétés forestières ou agricoles.

A noter : si l'association effectue une activité lucrative sans concurrencer le secteur marchand ou si l'activité lucrative est accessoire, elle peut être exonérée des impôts commerciaux.

La TVA

La [TVA en association](#) est due dès lors qu'une **activité économique** est réalisée de manière indépendante.

Ainsi, l'exercice d'une activité commerciale de manière occasionnelle ou habituelle par une association rend cette dernière passible de la TVA.

Toutefois, il est possible de bénéficier d'une exonération, sous réserve de satisfaire certaines conditions et notamment d'avoir une gestion désintéressée.

Le principe de la TVA est simple : tous les intermédiaires, de la chaîne de la production à la distribution, **ajoutent la taxe au prix de vente**.

Le montant perçu sert à rembourser la TVA réglée au préalable et le reste est à verser auprès du Trésor public. Le consommateur final prendra ainsi en charge la totalité de cette taxe.

Il existe plusieurs taux de TVA :

- Un taux normal de 20% ;
- Un taux intermédiaire de 10% ;
- Un taux réduit de 5,5%.

La contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (CET) vient remplacer **la taxe professionnelle**.

La CET est définie à l'[article 1447-0 du CGI](#) et est composé des 2 éléments ci-après:

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le total de ces deux cotisations est susceptible de faire l'objet d'un dégrèvement.

Là encore, les associations qui exercent une **activité lucrative** sont assujetties à la CET relativement à cette activité.

A l'inverse, les associations qui ne sont pas assujetties au paiement des impôts commerciaux **ne sont pas redevables de la CET**.

Bon à savoir : si l'association recrute des salariés et verse une rémunération, cette dernière peut être redevable d'une [taxe sur les salaires](#).

Existe-t-il une exonération fiscale pour les associations ?

Malgré l'exercice d'une activité lucrative, une association peut bénéficier d'une [exonération fiscale](#). Dans ce cas, on parle de franchise d'impôt.

La franchise d'impôt pour les associations

Lorsque les activités d'une [association](#) engendrent une rémunération, une **exonération fiscale** est toujours envisageable sous certaines conditions.

Cette exonération fiscale est appelée **franchise d'impôt**.

Pour y prétendre, l'association doit justifier que sa **gestion est désintéressée** et qu'elle ne concurrence pas le secteur commercial. En d'autres termes, les activités commerciales doivent être accessoires.

Ainsi, les conditions cumulatives permettant à l'association de bénéficier de la franchise d'impôt sont les suivantes :

1. Une gestion désintéressée ;
2. Ses activités lucratives relativement accessoires et des activités non lucratives prépondérantes ;
3. Des recettes annuelles des activités lucratives inférieures à 76 679€ HT.

Les critères à respecter

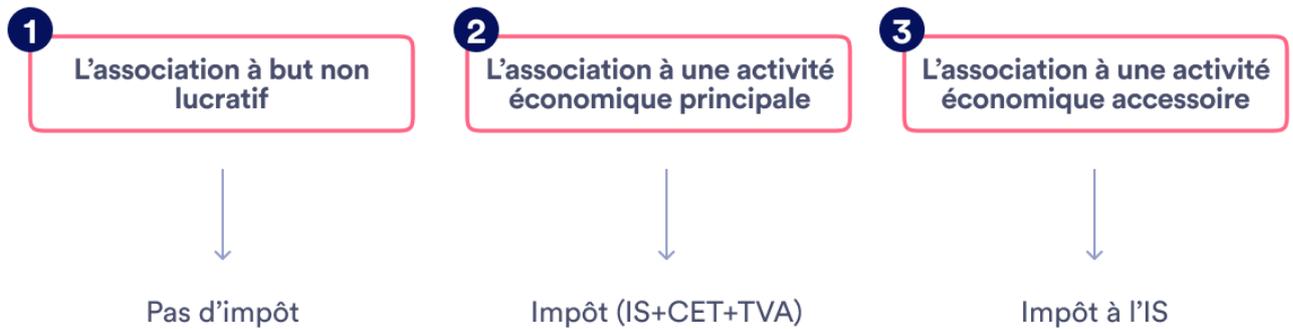
Pour qualifier une activité lucrative d'accessoire ou une activité non lucrative, l'administration fiscale utilise une méthode particulière : **la règle des 4P**.

En effet, cette règle permet de déterminer si une association peut ou non bénéficier d'une franchise d'impôts. Ainsi, la règle des 4P prend en compte les éléments suivants :

- Le produit : lorsque l'activité tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte sur le marché ;
- Le public : lorsque les activités de l'association sont réalisées au profit d'un public défavorisé. Il s'agit des catégories sociales justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale ;
- Le prix : une association est jugée d'utilité sociale lorsque le prix proposé favorise l'accès à un large public. Ainsi, le tarif pratiqué par l'association doit être largement inférieur à celui pratiqué par les entreprises commerciales ;
- La publicité : même si les activités promotionnelles ne sont pas interdites en association, ces dernières ne doivent pas poursuivre un objectif commercial.

Par conséquent, si une association remplit les 4 critères précédents, elle exerce une activité non lucrative et ne sera donc **pas imposable**.

Les 3 cas de figure pour la fiscalité d'une association



LegalPlace.

Les principales activités exonérées

En termes de TVA et corrélativement aux explications susvisées, les principales exonérations propres au secteur non lucratif sont les suivantes :

- Exonération des associations rendant des services à caractère social, culturel, éducatif ou sportif ;
- Exonération des opérations des œuvres à caractère social ou philanthropique faites au profit de toutes personnes ;
- Exonération des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées annuellement à leur profit exclusif par les associations bénéficiant des exonérations ci-dessus ;
- Les publications périodiques ;
- Les associations intermédiaires et les associations de services aux personnes.

L'application de la franchise

En fonction du caractère lucratif ou non des activités réalisées par l'association, la fiscalité ne sera pas la même, notamment si les activités lucratives sont prépondérantes ou accessoires.

Voici un tableau récapitulatif de la fiscalité d'une association selon que les activités lucratives soient prépondérantes ou accessoires.

	IS	CFE	TVA
Activités lucratives prépondérantes	Taxation de toutes les activités	Taxations des seules activités lucratives	Taxation de toutes les activités
Activités lucratives accessoires (Recettes lucratives annuelles <à 76 679€)	– Hors champ de l'IS au taux de droit commun – Dans le champ de l'IS à taux réduit pour les revenus patrimoniaux	/	/

Zoom : la liberté contractuelle laissée aux membres dans la rédaction des statuts implique cependant une rédaction claire et minutieuse de ceux-ci. Pour vous aider dans la [création de votre association](#), LegalPlace se charge de l'ensemble des démarches administratives en ligne.

Que représente la sectorisation des activités pour la fiscalité d'une association ?

Dans le cadre associatif, une association qui exerce des activités lucratives accessoires peut effectuer une **sectorisation des activités pratiquées**.

En termes de fiscalité, cette sectorisation permet à l'association de n'être redevable des impôts commerciaux que pour les activités sectorisées.

Toutefois, la sectorisation des activités associatives est envisageable seulement si les **2 conditions** ci-après sont respectées :

- Les activités lucratives à sectoriser doivent être dissociables de l'activité associative principale ;
- Les activités lucratives menées par l'association doivent être largement prépondérantes.

Attention : sectoriser les activités d'une association est une opération complexe. En effet, il faut affecter des moyens aux activités lucratives et non lucratives et établir un bilan fiscal de départ pour ensuite calculer le résultat imposable du secteur lucratif.

Quelles sont les associations soumises à la fiscalité ?

Au-delà des associations qui bénéficient de la franchise d'imposition, les associations qui effectuent des activités lucratives, qui embauchent des salariés ou qui réalisent des revenus patrimoniaux payent des impôts.

L'imposition des activités économiques lucratives

Une association développe une activité économique dès lors qu'elle **organise une manifestation culturelle ou sportive à titre onéreux**.

Ainsi, toutes ces activités lucratives entraînent des incidences fiscales.

Le régime fiscal de référence pour les associations suit les directives de l'[instruction 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006](#).

Cette législation définit le **contexte fiscal relatif aux associations** comprenant les TVA, les franchises, les rémunérations et les obligations déclaratives.

Ainsi, le taux d'imposition de l'IS est progressif selon le chiffre d'affaires réalisé :

- Le taux normal 25% ;
- Le taux réduit 15% si le chiffre d'affaires réalisé est inférieur à 42 500€.

L'imposition des revenus patrimoniaux

Les revenus patrimoniaux d'une association sont généralement imposables. Il s'agit notamment des ressources financières provenant d'une **possession immobilière ou financière**.

Les produits financiers ou loyers perçus grâce à ces biens doivent être déclarés et assujettis à l'IS.

Le taux d'imposition des revenus patrimoniaux est souvent **fixé à 24 %**. Cette valeur est toutefois minorée à 10 % pour certains placements financiers.

L'imposition des associations employant des salariés

Enfin, une association [employant des salariés](#) est redevable de différents impôts.

Tous les employeurs, y compris ceux des associations, ont le devoir de **s'acquitter de l'imposition sur les salaires**.

Cette taxe concerne notamment les associations disposant d'une franchise partielle ou totale de TVA. Dans cette optique, les organismes assujettis à la TVA pour l'ensemble de leurs activités sont exemptés de la taxe sur les salaires.

Il en est de même pour ceux dont le taux est supérieur ou égal à 90 % de leur chiffre d'affaires.

Tableau récapitulatif de la fiscalité d'une association

Fiscalité et association loi 1901	Fiscalité de l'association et activités lucratives	Fiscalité de l'association et activité lucratives accessoires
Exonération de tous les impôts commerciaux si l'association n'est pas considérée comme lucrative.	L'association est redevable des impôts commerciaux (IS, TVA et CET). + taxes sur les salaires , le cas échéant	– Exonération en cas de franchise pour les activités lucratives accessoires ; – Imposition applicable seulement pour les activités accessoires sectorisées.

Lire aussi : [le bilan financier d'association sur Excel](#)

FAQ

Le président d'une association peut-il être rémunéré ?

Oui, il est tout à fait possible de rémunérer le président d'une association. Toutefois, cela doit être prévu par les statuts. De plus, cette rémunération ne doit pas excéder les 3/4 du Smic brut mensuel.

Une association peut-elle réaliser des bénéfices ?

Une association loi 1901 peut réaliser des bénéfices sans perdre pour autant perdre son caractère non lucratif. A cette fin, la gestion doit rester désintéressée et les bénéfices ne doivent pas être partagés entre les membres de l'association.

A quel moment une association devient-elle imposable ?

Une association devient imposable dès lors qu'elle réalise des activités lucratives. Dans cette conjoncture, elle est redevable de l'IS, de la TVA et de la CET.